

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

Objet : plainte relative à des rappels de paiement en français

Madame la Ministre,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé a reçu deux rappels de paiement en français. Le numéro de référence des lettres est [...]. L'intéressé signale qu'il a, par le passé, toujours utilisé le néerlandais dans ses contacts avec *Parking.Brussels*.

Dans votre lettre du 13 janvier 2021, vous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« (...) Le dossier en question date de la période où le passage à un nouveau système informatique a entraîné des difficultés en ce qui concerne le rôle linguistique. Cette situation a été corrigée depuis de sorte que chacun reçoit désormais la correspondance dans sa propre langue, comme il se doit.

Les mesures nécessaires ont également été prises pour cette personne afin de garantir que le rôle linguistique soit respecté.

Par ailleurs, je vous informe que la redevance mentionnée dans la lettre a été annulée. »

* *

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions

concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking. Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la situation a été corrigée de sorte que chacun, en ce compris le plaignant, reçoive la correspondance dans sa propre langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE